

QUE le ministre des Ressources naturelles puisse, après avoir donné à la compagnie l'occasion de présenter ses observations, révoquer l'autorisation accordée si cette dernière ne respecte pas les conditions applicables à cette autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34283

Gouvernement du Québec

### **Décret 668-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent répondre au besoin de la communauté géomatique canadienne en regard d'un service de positionnement par satellites en temps réel, permettant de déterminer des positions avec une exactitude de l'ordre de 1 à 10 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Canada, par sa Division des levés géodésiques, a déjà mis en place une infrastructure technologique permettant un service de positionnement en temps réel appelé GPS•C, basé sur le système canadien de référence spatiale qui est utilisé à la grandeur du Canada;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent conclure un accord portant sur la diffusion, 24 heures par jour, sept jours par semaine, de corrections GPS en temps réel accessibles sur tout le territoire canadien;

ATTENDU QUE la collaboration entre le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut permettra de rendre opérationnelle, en territoire québécois, la diffusion de corrections GPS via le satellite de communications MSAT-1, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a notamment pour fonctions et pouvoirs d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34284

Gouvernement du Québec

### **Décret 669-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**

CONCERNANT la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 635-2000 du 24 mai 2000, le gouvernement a autorisé la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de « Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. »;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement constitué cette filiale conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);